



Statuts

Validé par : l'Assemblée Générale

Date de l'adoption : 8 mars 2019

Table de matière

TABLE DE MATIÈRE	2
I. NOM, SIEGE ET BUT	3
II. MEMBRES	3
III. ORGANISATION	4
IV. FINANCES	7
V. EXERCICE ADMINISTRATIF	8
VI. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ODA ARTECURA	8
VII. VALIDITE DES STATUTS	9

Editeur

Organisation du monde du travail OdA ARTECURA
© 2019 OdA ARTECURA
Chaque utilisation ou reproduction en dehors de l'affectation est interdite

Adresse

Secrétariat général OdA ARTECURA
Susanne Bärlocher
Rainweg 9H | 3068 Utzigen
Tél. 071 330 01 00 | www.artecura.ch | info@artecura.ch

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

L'organisation du monde de travail OdA ARTECURA (abrégé par la suite par OdA ARTECURA) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse de durée illimitée selon les présents statuts avec siège au domicile du secrétariat. L'association faîtière est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 But

L'OdA ARTECURA a en particulier pour buts :

- a) de réunir dans une seule organisation faîtière les associations professionnelles suisses, les sociétés et les groupements d'intérêts professionnels du domaine de l'art-thérapie en Suisse
d'intégrer en tant qu'organisation du monde du travail d'autres partenaires du champ professionnel, en particulier des clients d'art-thérapie
de veiller à une représentation publique commune des art-thérapeutes. De représenter des intérêts communs face aux autorités, à ceux qui prennent en charge les coûts, aux autres institutions et face au public
de prendre en charge, en tant qu'organisation du monde du travail, la responsabilité du champ de la formation professionnelle en art-thérapie et le diplôme fédéral professionnel reconnu, l'Examen Professionnel Supérieur d'art-thérapie EPS-AT.
- b) De s'engager sur le plan national pour
 - la reconnaissance d'une image professionnelle commune
 - la reconnaissance des formations professionnelles en art-thérapie (tertiaire A et B)
 - réglementation de l'exercice de la profession
 - promouvoir l'art-thérapie dans les domaines de la santé, du social et du socioculturel
 - obtenir une juste indemnisation de la part des institutions qui portent les frais pour les prestations en art-thérapie.
- c) d'entretenir des contacts avec les instituts de formation, avec des experts dans le domaine de l'art-thérapie, et avec d'autres associations professionnelles internationales.

II. MEMBRES

Art. 3

a) Membres

Les associations professionnelles suisses, les sociétés et les groupements d'intérêts professionnels du domaine de l'art-thérapie peuvent devenir membres de l'OdA ARTECURA.

Les types de membres sont :

- Les associations professionnelles de l'art-thérapie
- Les organisations qui ont un intérêt pour l'art-thérapie

- b) *Droits et devoirs :*
Les associations professionnelles de l'art-thérapie
- délèguent des membres pour le comité de l'OdA ARTECURA
 - nomment des délégués pour l'Assemblée des délégués
 - paient une taxe d'admission unique, une cotisation annuelle de membre, ainsi qu'une contribution annuelle à la Commission d'Assurance Qualité ou d'autres apports à convenir
 - collaborent dans le Comité et dans les autres tâches associatives
 - ils sont tenus de présenter et de coordonner leurs activités en matière de politique professionnelle avec l'OdA ARTECURA
 - ils sont tenus, ainsi que leurs membres, à respecter le code de déontologie de l'OdA ARTECURA

Les organisations qui ont un intérêt dans l'art-thérapie paient une contribution annuelle.

- c) *Affiliation :*
Les demandes d'affiliation sont adressées par écrit au secrétariat et adressées au Comité. L'Assemblée des délégués décide de l'affiliation sur proposition du Comité.

- d) *Retrait :*
Une demande de retrait de l'OdA ARTECURA se fait par courrier postal recommandé. Le délai est au 30 octobre (date du sceau postal) et le retrait prend effet à la fin de l'année en cours. Les demandes de retrait adressées par courriel ne sont pas valables. La cotisation de membre est due jusqu'au retrait. La demande de retrait est à adresser au secrétariat.

- e) *Expulsion :*
Les associations membres qui agissent à l'encontre des buts associatifs ou qui ne respectent pas les devoirs liés à leur statut de membres peuvent être expulsés par le Comité. L'association membre en question a le droit d'être entendue. L'association membre exclu pourra recourir contre la décision du Comité dans un délai de 30 jours. Le recours se fait par écrit et les motivations sont à adresser à l'Assemblée des délégués.

Les associations membres qui malgré deux rappels ne se sont pas acquittés de leur cotisation, perdent leur qualité de membres. Le montant correspondant à l'exercice administratif en cours reste dû.

Les associations membres expulsés peuvent être réadmis au sein de l'association au plutôt après une année de leur expulsion.

III. ORGANISATION

Art. 4 Organes

Les organes de l'OdA ARTECURA sont :

- a) l'Assemblée des délégué(e)s
- b) le Comité
- c) la Commission d'Assurance Qualité, CAQ OdA ARTECURA
- d) la Commission de déontologie
- e) la Commission de vérification des comptes
- f) le Secrétariat

Art. 5 L'Assemblée des délégué(e)s

- a) L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'OdA ARTECURA. Elle se compose des représentants des associations professionnelles d'art-thérapie. L'Assemblée des délégués dispose des pouvoirs suivants :
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués
 - Approbation du rapport annuel de la Présidence
 - Approbation des comptes annuels et du rapport de révision ainsi que de l'accord de décharge du Comité
 - Approbation du programme d'activités proposé par le Comité
 - Approbation du budget pour l'exercice suivant
 - Fixer le montant des cotisations annuelles des membres
 - Election de la présidence, ainsi que des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes
 - Modifications des statuts
 - Prise de décision par rapport aux propositions du Comité et/ou des membres
 - L'admission de nouvelles associations professionnelles
 - Prise de décision par rapport aux recours des associations membres exclus ou non admis
 - Prise de décision par rapport à la dissolution de l'association et sur l'utilisation des fonds restants
- b) La réunion ordinaire de l'Assemblée des délégués a lieu dans les six mois suivant le terme de l'exercice administratif. La convocation incluant mention des points à l'ordre du jour doit être envoyée au plus tard un mois avant la réunion.
- c) L'Assemblée des délégués est dirigée par la Présidence. Si ce n'est pas possible, un autre membre du Comité prend la direction de l'Assemblée.
- d) Les motions que les associations membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, doivent être communiquées par écrit à la Présidence au plus tard deux mois avant l'Assemblée ordinaire des délégués.
- e) Les associations membres élisent elles-mêmes leurs délégué(e)s pour l'Assemblée des délégués.
- Il est possible d'être à la fois délégué(e) d'une association professionnelle de l'art-thérapie et membre du Comité de l'OdA ARTECURA.
- Il n'est pas possible pour les délégué(e)s d'être en même temps responsable d'un institut de formation.
- Le nombre de délégué(e)s par association membre de l'OdA ARTECURA se définit selon la clé suivante: un délégué(e)/voix par fraction de 100 membres, puis un(e) délégué(é)/voix supplémentaire par tranche de 100 membres.
- Un(e) délégué(e) peut représenter au maximum 2 voix de son association.
- f) Les votations et les élections se font à main levée, sauf si un cinquième des présent(e)s délégué(e)s demande le scrutin secret. La décision sera alors prise selon la majorité simple des délégué(e)s présent(e)s. En cas d'égalité lors d'un vote, la Présidence a voix prépondérante. Lors des votations et décisions, les délégué(e)s défendent les décisions de leur association professionnelle.

- g) Les Assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées, lorsque le Comité le juge nécessaire ou si la moitié des délégués le demande par écrit, en énonçant les points à l'ordre du jour. La réunion de l'Assemblée des délégués doit avoir lieu dans les deux mois qui suivront la réception d'une telle demande.
- h) La dissolution de l'Association et la décision concernant l'utilisation du solde de liquidation de l'Oda ARTECURA nécessitent une majorité des deux tiers de tous les délégués.

Art. 6 Le Comité

- a) Le Comité se compose d'au moins 5 membres ; qui représentent, si possible, l'ensemble de la profession. Chaque association professionnelle est représentée au Comité. Les associations professionnelles de moins de 50 membres choisissent une représentation commune au Comité ou se laissent représenter par d'autres associations professionnelles. Les associations professionnelles de plus de 300 membres peuvent présenter deux membres au Comité.
- b) Les membres du Comité sont élus pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible. La présidence se limite à une période de deux exercices administratifs. Les associations professionnelles et le Comité peuvent proposer de nommer un membre du Comité, resp. demander sa non-élection ou son renvoi. Les membres du Comité ne peuvent pas simultanément être les responsables d'un institut de formation.
- c) Le Comité se constitue de manière interne, à l'exception de la présidence.
- d) Le Comité a pouvoir décisionnel lorsque au moins la moitié de ses membres est présente. Il décide par majorité simple des membres présents. Le droit de vote est exercé personnellement lors des séances du comité. Les associations jusqu'à 299 membres ont une voix, les associations à partir de 300 membres ont deux voix pour autant que les deux membres du comité desdites associations soient présents. En cas d'égalité lors d'un vote, la Présidence a voix prépondérante.
- e) Les compétences du Comité: le Comité est l'organe exécutif pour toutes les affaires de l'Oda ARTECURA et la représente dans tous les domaines, sauf en ce qui relève de la compétence d'un autre organe.

En particulier :

- Représentation de l'Oda ARTECURA envers des tiers
- Poursuite des buts énumérés à l'Art. 2
- Direction des activités associatives telles que la préparation et la convocation de l'Assemblée des délégués / l'admission ou l'exclusion de membres, etc.
- Etablissement du rapport annuel et le bilan annuel à soumettre à l'Assemblée des délégués
- Etablissement du programme d'activité et proposition de budget à soumettre à l'Assemblée des délégués
- Choix des membres de la Commission d'Assurance Qualité CAQ Oda ARTECURA
- Nomination des commissions et des groupes de travail et coordination de leurs activités. Ces derniers sont rattachés à la Présidence ou au responsable respectif
- Exécution des décisions de l'Assemblée des délégués

- Adoption de règlements
 - Supervision des activités du secrétariat
- f) Le Comité est en droit, au besoin, de faire appel à des experts lors des séances. Ceux-ci ont une voix de consultation.
- g) Le Comité mandate la CAQ Oda ARTECURA pour l'organisation de l'Examen Professionnel Supérieur d'art-thérapie.
- h) L'Oda ARTECURA est officiellement représentée par signature conjointe de la Présidence et d'un membre du Comité, resp. de la Présidence de la CAQ Oda ARTECURA ou du secrétariat.

Art. 7 La Commission d'Assurance Qualité, CAQ Oda ARTECURA

- a) La commission porte la responsabilité sur un plan opérationnel de l'EPS-AT, elle guide et soutient le Comité dans les décisions importantes et fondamentales de la formation professionnelle. Ses membres peuvent faire des demandes auprès du Comité.
- b) Les membres de la CAQ Oda ARTECURA devrait, si possible, représenter toutes les spécialisations. Ils sont nommés par le Comité.
- c) Le Comité établit les tâches pour l'organisation de la CAQ Oda ARTECURA.

Art. 8 La Commission d'éthique

La Commission d'éthique traite des infractions au code de déontologie selon le règlement. Ses membres sont nommés par le Comité. Il est possible de faire appel à un organisme externe, chargé des tâches de la commission d'éthique.

Art. 9 L'organe de vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes est constitué de deux personnes internes ou d'une personne externe et est élu par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux ans; elles peuvent être réélues. Elles ne doivent pas faire partie du Comité. Elles vérifient les comptes de l'Oda ARTECURA et établissent un rapport écrit sur le résultat de la vérification, à l'intention de chaque Assemblée annuelle des délégués.

Art. 10 Le secrétariat

Le secrétariat traite des affaires courantes sur mandat du Comité et rend compte de son activité auprès du Comité. Ses tâches et compétences sont établies dans un cahier des charges.

IV. FINANCES

Art. 11

Le financement des travaux de l'Oda ARTECURA est assuré par les :

- a) - cotisations des membres
- revenus de la fortune
- dons

- prestations de services, des mandats de prestations et des contrats de coopération
 - taxes d'examen
 - apports de la Confédération
- b) Les cotisations de membre des associations professionnelles d'art-thérapie sont calculées selon le nombre de leurs membres. Une contribution annuelle minimale est due. L'Assemblée Générale fixe le montant annuel et le montant minimal à verser.
- Les associations professionnelles d'art-thérapie paient en plus un montant annuel par membre pour les dépenses de base de l'EPS-AT. Le montant est défini par le Comité sur demande de la CAQ Oda ARTECURA. D'autres apports peuvent être décidés après accord.
- Les organisations qui ont un intérêt dans l'art-thérapie s'acquittent d'une contribution annuelle, définie par le Comité.
- c) L'Oda ARTECURA ne payera ni indemnités journalières ni frais de déplacement pour la participation aux réunions de l'assemblée des délégués et pour les séances du Comité. Le Comité peut accorder des exceptions pour des tâches particulières.
- d) Pour ses obligations financières, l'Oda ARTECURA ne répondra qu'avec la fortune de l'association.
- e) L'Oda ARTECURA possède une fonction publique officielle en tant qu'organisation du monde de travail au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPr et en tant que responsable de l'Examen Professionnelle Supérieur d'art-thérapie. Toutes les activités liées à cette fonction font l'objet d'une facturation séparée.

V. EXERCICE ADMINISTRATIF

Art. 12

L'exercice administratif de l'Oda ARTECURA court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VI. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'Oda ARTECURA

Art. 13

La révision des statuts nécessite une majorité des deux tiers des délégués présents ayants droit de vote.

La décision sur la dissolution de l'Oda ARTECURA nécessite une majorité des deux tiers de tous les délégués.

La liquidation se fait par le Comité, sauf si l'Assemblée des délégués n'en donne le mandat à un liquidateur. Le produit de la liquidation et le capital sont versés à une association d'utilité publique à but non lucratif, selon art.11, ayant son siège en Suisse. Le reste des biens de l'association est versé de façon proportionnelle aux associations membres.

VII. VALIDITE DES STATUTS

Art. 14

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante de l'Association le 21 septembre 2002 et mise en vigueur par les associations suivantes : APSAT, ARAET, FIAC, FKG, GPK, IG Malen und Modellieren et SVAKT.

Révisions : 24 avril 2004, 24 juin 2006, 2 juin 2007, 6 mars 2009, 5 mars 2010, 4 mars 2011, 2 mars 2012, 8 mars 2013, 6 mars 2015, 11 mars 2016, 18 juin 2016, 10 mars 2017, 8 mars 2019